

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 98-07], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 02-07], et la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 04-05] ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux permettant la production maximale équilibrée (habituellement dénommée « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des stocks réalisée en 2006 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) indique qu'un total des prises admissibles (TAC) constant de 2.100 t tout au long de la période de 2007-2009 produirait des gains dans la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon rouge de l'Atlantique Ouest équivalents à la pêche à F_{PME} ;

RECONNAISSANT que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont susceptibles d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, et que le taux actuel de mortalité par pêche dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée pourrait être plus de trois fois supérieur au niveau qui permettrait au stock de se stabiliser au niveau de la PME ;

CONSTATANT la nécessité de modifier le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest compte tenu des avis scientifiques émis dans l'évaluation des stocks de 2006 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la recommandation du SCRS concernant la date de la prochaine évaluation des stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les efforts du Mexique et des Etats-Unis dans la conservation et la protection de la biomasse du stock reproducteur dans le Golfe du Mexique, qui contribue considérablement à la durabilité du stock occidental ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes dont les bateaux ont pêché activement le thon rouge dans l'Atlantique Ouest mettront en route un programme de rétablissement d'une durée de 20 ans, commençant en 1999 et expirant en 2018.

Limites d'effort et de capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes continueront de prendre des mesures pour interdire le transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est, et vice-versa.

Limites de capture et quota

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, qui a démarré en 1999 et se poursuivra jusqu'en 2018, disposera d'un total des prises admissibles (TAC), rejets morts compris, de 2.100 t par an, à partir de 2007, jusqu'en 2008 et par la suite, jusqu'à ce que le TAC soit modifié.
4. Le TAC annuel, la Production Maximale Equilibrée (PME) cible et la période de rétablissement d'une durée de 20 ans seront éventuellement ajustés selon l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement du TAC annuel ou de la période de rétablissement d'une durée de 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible dans la période de rétablissement avec une probabilité de 50 pour cent ou plus.

5. Au moment où le SCRS déterminera que la taille du stock aura atteint le niveau qui supportera la PME, on envisagera des niveaux de TAC allant jusqu'au niveau de la PME.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets de poissons morts compris, est indiquée ci-dessous :
- a Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes:

| <i>CPC</i> | <i>Allocation</i> |
|---|-------------------|
| Royaume-Uni (au nom des Bermudes) | 4 t |
| France (St-Pierre et Miquelon) | 4 t |
| Mexique (prises accidentelles dans la pêche palangrière opérant dans le Golfe du Mexique) | 25 t |
| Etats-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dirigées opérant à proximité de la délimitation de gestion) | 25 t |
| Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dirigées opérant à proximité de la délimitation de gestion) | 15 t |

- b Après déduction des volumes visés au paragraphe 6(a), le reste du TAC annuel sera alloué comme suit:

| CPC | <i>Si le reste du TAC annuel est :</i> | | | |
|------------|--|---------------|---|-----------------|
| | < 2413 t (A) | 2413 t (B) | > 2413-2660 t (C) | > 2660 t (D) |
| Etats-Unis | 57,48 % | 1.387 t | 1.387 t | 52,14 % |
| Canada | 23,75 % | 573 t | 573 t | 21,54 % |
| Japon | 18,77 % | 453 t | 453 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t | 26,32 % |

- c Conformément aux paragraphes 1 et 6(a) et (b), le TAC de 2.100 t donne lieu aux allocations de TAC suivantes spécifiques aux CPC :

| | |
|------------|------------|
| Etats-Unis | 1.190,12 t |
| Canada | 496,41 t |
| Japon | 380,47 t |

- d Pendant les années 2007 et 2008, 75 t et 100 t, respectivement, de la sous-consommation des Etats-Unis seront allouées au Mexique. Ces allocations seront utilisées pour développer une pêche de thon rouge de l'Ouest dans la zone de gestion de l'océan Atlantique Ouest. Aucune partie de cette allocation ne devra être utilisée pour réaliser des activités de pêche dans les eaux du Golfe du Mexique ou pour être transférée à une autre CPC. Ceci n'affecte pas l'allocation de prises accessoires de 25 t pour le Mexique énoncée au paragraphe 6(a).
- e 50 t de la sous-consommation actuelle des Etats-Unis sont allouées au Canada pour chacune des années 2007 et 2008. Cette quantité, ou une partie de celle-ci, ne pourra pas être transférée à aucune CPC.
7. Toute surconsommation de l'allocation spécifique du TAC à une CPC établie en vertu du paragraphe 6 devra être déduite l'année suivante de l'allocation spécifique du TAC à cette CPC. Toute sous-consommation de l'allocation spécifique du TAC à une CPC au cours d'une année donnée pourra être reportée à l'année suivante. La sous-consommation qui est reportée ne devra en aucune façon dépasser 50 % de l'allocation initiale du TAC à la CPC établie en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, à l'exception des CPC ayant des allocations initiales de 25 t ou moins. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour les besoins du paragraphe 8 ci-dessous.

8.
 - a Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6, on déduira de son allocation de TAC, au cours de la période de gestion suivante, un montant équivalent à 100% de sa surconsommation de ladite allocation de TAC, et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
 - b Nonobstant les dispositions du paragraphe 8(a), si une CPC dégage une surconsommation de son allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6, au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de l'allocation de TAC à la CPC équivalant au minimum à 125% du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.
9. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* [Rec. 01-12], entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6 pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Le transfert devra être notifié au Secrétariat. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de quota ne sera pas autorisée à re-transférer ce quota.

Réglementations de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

10. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
11. Indépendamment des mesures susmentionnées, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou comme alternative mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de sorte que la moyenne de chaque période de comptabilisation du quota de quatre ans consécutifs ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge sur une base nationale, et qu'elles ont instauré des mesures pour refuser tout gain économique aux pêcheurs ayant pris ce poisson.
12. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et sportive à marquer et à relâcher tous les poissons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.

Restrictions spatio-temporelles

13. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur les stocks reproducteurs de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest telles que le Golfe du Mexique.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

14. En 2006, conjointement avec l'évaluation prévue du stock du thon rouge de l'Atlantique Est, et tous les deux ans par la suite, le SCRS devra procéder à une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest.
15. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite de mélanges d'unités de gestion, le programme de rétablissement devra être réexaminé.
16. En 2008, le SCRS réalisera l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est, de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, et entre autres sur les niveaux du total des prises admissibles pour ces stocks pour les prochaines années.

17. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes assureront le suivi et déclareront toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et réduiront les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
18. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes fourniront les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de classes d'âge, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
- 19 La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 98-07], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 02-07], et la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 04-05].